

Légation Copie.

SUISSE.

Instructions provisoires aux Consuls de la Confédération suisse en France au sujet de la protection des ressortissants Badois & Bavarois qu'enduit la guerre entre la France et l'Allemagne.

I. Légalisations. Vous êtes autorisé à légaliser les documents bavarois lorsqu'ils seront munis du sceau du Ministère des affaires Etrangères de Bavière et les documents Badois lorsqu'ils seront munis du sceau du Ministère des affaires Etrangères du ^{Grand} Duché de Bade. Vous ne servirez pour cela de sceau ordinaire de votre consulat et vous procédez comme s'il s'agissait de pièces suisses. Vous vous abstenez jusqu'à nouvel ordre de percevoir aucune taxe.

II. Passeports. Vous viserez les passeports bavarois ou badois comme s'il s'agissait de passeports suisses. Pour les passeports nouveaux que vous pouvez être appelés à délivrer vous vous servirez des formulaires habituels de votre Consulat en ajoutant après les mots "Le Consulat de la Confédération suisse à . . ." les mots suivants "Chargé provisoirement de protéger les ressortissants bavarois (ou badois) établis en France".

La déclaration de neutralité du Confédération suisse interdisant



le passage par la Suisse d'allemands résidant en France et voulant se rendre dans leur pays d'origine, et réciproquement le passage de Français établis en Allemagne et voulant se rendre en France, lorsque ces individus sont soumis au service militaire dans leur pays d'origine, vous aurez à vous abstenir également de viser pour la Barrière ou le Grand Duché de Bade, les passeports qui vous seront présentés pour cette catégorie de personnes. Dans ces deux pays la durée du service militaire s'étend de la vingtième à la trentième année.

III. Secours. Vous aurez à vous abstenir de délivrer des secours aux Badois ou Bavarois tant que des fonds n'auront pas été mis à votre disposition dans ce but. Vous pourrez demander au Consul Badois ou Bavarois le plus rapproché de votre résidence s'il est en mesure de vous remettre des fonds pour secours aux indigents.

IV. Quant aux formalités à remplir pour les mariages et aux diverses questions de détail vous aurez à vous entendre avec le Consul Badois ou Bavarois le plus rapproché de vous. La Légation Suisse à Paris s'entendra de son côté avec les Ministères des Affaires Étrangères de Bavière et de Bade pour la remise à votre Consulat. Les archives des Consulats respectifs de ces deux pays, dans le cas où

Légation Suisse

SWISSE

cette remède serait indispensable, ce que pour le moment ne paraît pas nécessaire.

V. Vous vous abstenrez de correspondre directement avec les autorités badoises ou bavaroises et vous voudrez bien ~~vous~~ transmettre ~~les communications~~ à la Légation Suisse à Paris les communications que vous auriez à faire parvenir aux Gouvernements de ces deux États.

Paris le 24 Juillet 1870.

Le Ministre de la Confédération Suisse
(Signé) Kern.

pour copie conforme
Paris le 27 Juillet 1870
Kerley

